



## PRÉFET DE CORSE

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

#### sur le projet d'une installation classée

*Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation d'une installation classée carrière sur la commune de Poggio di Venaco. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.*

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement- Demande d'autorisation du 10 mars 2010 présentée par la S.A.R.L. « Carrière Centre Corse » en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière sise lieu dit « Pascialone » sur la commune de POGGIO DI VENACO

#### I. Portée et cadre réglementaire de l'avis

Le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

L'instruction de la demande, compte tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement.

Cet avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Le document principalement évalué est l'étude d'impact jointe à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité tel que transmis à monsieur le préfet de la Haute-Corse.

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

En outre, l'inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande, le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à la connaissance du public.

Présent  
pour  
l'avenir

## II. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte général

### 1. Le demandeur

Raison sociale : Carrière Centre Corse – (C.C.C.)

Siège social : Lieu dit Pascialone- RN 200 20250 POGGIO DI VENACO

Lieu d'implantation du projet : Lieu dit Pascialone 20250 POGGIO DI VENACO- Parcelle 949pp section C1

Activité principale : Extraction de matériaux

### 2. Le projet et ses principales caractéristiques

La société « Carrière Centre Corse » est autorisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 modifié à exploiter, pour une durée de 10 ans, une carrière de sables et graviers au lieu dit « Pascialone » sur la commune de POGGIO DI VENACO. La production annuelle maximale est de 40 000 tonnes.

Afin de satisfaire l'approvisionnement concurrentiel du marché local et pérenniser les activités économiques de l'entreprise, la société « Carrière Centre Corse » sollicite le renouvellement et l'extension de cette autorisation.

Les caractéristiques principales du projet sont reportées dans le tableau ci-après :

Nature du gisement	Alluvions fluviales
Surface totale	100 000 m <sup>2</sup>
Surface exploitable	84 460 m <sup>2</sup>
Volume exploitable/Tonnage	620 000 m <sup>3</sup> /1 240 000 tonnes
Production annuelle moyenne	82 000 tonnes
Production annuelle maximale	125 000 tonnes
Durée	15 ans
Phasage	Quinquennal

La conduite d'exploitation projetée reste inchangée au regard des conditions actuelles d'extraction. Elle consiste en une méthode classique en gradins avec extraction aux engins mécaniques sans explosif.

L'épaisseur exploitable varie de 2 m en limite Est des terrains à 20 m en limite Ouest. L'épaisseur moyenne exploitable étant de l'ordre de 8 m.

Les matériaux extraits sont dirigés par camion vers les installations de traitement situées hors du site de la carrière à environ 500 mètres au Nord. Le roulage s'effectue sur une piste de liaison privative.

La remise en état de la carrière est assurée de façon coordonnée à l'avancement de l'exploitation avec un remblayage du carreau à la cote 280 NGF environ et un reboisement intégral des zones découvertes.

Le remblayage sera réalisé principalement avec les stériles constitués par la partie sablo argilo silteuse du gisement (de l'ordre de 15 à 25%) et de manière plus marginale avec des matériaux inertes issus de terrassement de la micro région (estimation entre 2000 et 3000 tonnes/an).

### 3. Le site d'implantation et ses principales caractéristiques

La carrière dite « de Pascialone » est située au Nord Est de la commune de POGGIO DI VENACO au lieu dit « Pascialone » en bordure la RN 200.

La zone d'extension projetée est bordée à l'Est par le Tavignano et au Nord par le Rau du Minuto. Elle s'inscrit pour partie sur les terrasses du Tavignano qui dominent le lit mineur de plusieurs mètres d'une part et sur le cône de déjection fluviale assez ancien du Minuto d'autre part. Elle est pourtant en dehors des zones d'expansion des eaux d'une crue centennale du Tavignano.

Le secteur d'étude est inhabité et ne comporte aucune zone à émergence réglementée. De plus, il n'est affecté par aucune contrainte ou servitude réglementaire d'ordre urbanistique ou environnemental. En effet :

- Il ne concerne aucune zone d'intérêt faunistique ou floristique remarquable. Les sites NATURA 2000 recensés sont situés à plusieurs kilomètres de la zone d'étude ;
- Il se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- Il n'est pas concerné par la présence d'un patrimoine culturel ;
- Il n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique ou liée à la présence de réseaux (électricité, conduite d'eau, de gaz, d'hydrocarbures).

On notera que le projet se situe dans l'emprise du parc naturel régional de Corse créé en 1972.

Le site est également soumis à autorisation de défrichement en application des articles L. 311-1 ou L.312-1 du code forestier.

### III. Qualité du dossier – Analyse de l'autorité environnementale

#### 1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux

Les enjeux de la zone d'étude ont globalement bien été identifiés. Le périmètre d'étude n'est impacté par aucun objectif de protection environnemental réglementaire.

Le principal enjeu concerne les eaux superficielles et notamment le risque de déstabilisation morphologique du fleuve le TAVIGNANO.

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux.

Par rapport aux différents plans et programmes (SDAGE, SAGE, PLU, PPRI...), l'étude met en évidence leur prise en compte et leur compatibilité.

#### 2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'analyse prend en compte les différents aspects du projet, notamment la période d'exploitation de la carrière et la période après exploitation (remise en état).

Par rapport aux enjeux présentés, l'évaluation des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales est satisfaisante. Les différents impacts, qu'ils soient directs, indirects, permanents ou temporaires, sont bien identifiés et bien traités par le pétitionnaire.

Les impacts du projet sur le cours d'eau du Tavignano sont analysés de manière détaillée et claire. Les diverses approches montrent que ce cours d'eau est peu mobile au droit du secteur concerné et permettent de retenir la distance de 50 m à partir de la berge pour ce qui concerne son espace de mobilité.

L'évaluation des risques accidentels a été menée en s'appuyant sur la réglementation, les enseignements tirés du retour d'expérience et l'analyse des risques internes et externes à l'établissement.

Les principaux phénomènes dangereux redoutés en cas de dysfonctionnement ou d'incident sont le risque d'incendie d'un engin et le déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel. Les moyens de prévention et de protection apparaissent suffisants pour contrôler chaque phénomène dangereux tant en terme d'occurrence que de gravité.

Les études concluent, de manière justifiée, à une absence d'impact sur la santé et la salubrité et un impact faible à nulle sur l'environnement naturel.

### 3. Justification du projet et prise en compte de l'environnement

Les justifications du projet ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national (réduction des risques à la source, biodiversité, paysage, ressources, santé publique...).

### 4. Pertinence des mesures pour supprimer, réduire et compenser

L'étude présente de manière détaillée les mesures de suppression, réduction et compensation des incidences du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet et apparaissent de ce fait suffisantes.

Le projet est disposé en dehors de l'espace de mobilité théorique du Tavignano permettant ainsi de limiter le risque de capture de la carrière par le fleuve et donc de déstabilisation de ses berges.

De ce fait, l'activité ne devrait pas avoir d'incidence géomorphologique sur le Tavignano.

### 5. Conditions de remise en état

La remise en état et la proposition d'usage futur ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

L'existence de la carrière depuis de nombreuses années suggère une bonne intégration environnementale pour la poursuite de l'activité. La conduite d'exploitation associée à un réaménagement coordonné, prévoyant notamment un reboisement total des terrains à terme, semblent être des mesures satisfaisantes du point de vue de l'impact paysager.

### 6. Résumé non technique

Les résumés non techniques abordent, de façon lisible et claire, tous les éléments des études.

IV. Conclusion – Avis de l'autorité environnementale

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et aborde les différents aspects de manière proportionnée.

La qualité de l'étude d'impact est satisfaisante et la prise en compte de l'environnement par le projet est suffisante.

Les solutions apportées aux impacts potentiels identifiés sont de nature à rendre acceptable le projet dans sa présentation.

Fait à Ajaccio, le 07 février 2014

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a vertical line and a horizontal line extending to the left, followed by two vertical parallel lines.

Stéphane BOUILLON